

Document:-  
**A/CN.4/SR.1513**

**Compte rendu analytique de la 1513e séance**

sujet:  
**Responsabilité des Etats**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1978, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

66. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction dans son ensemble a estimé que l'article 38 était une clause de sauvegarde qui réservait la possibilité pour les organisations internationales d'être liées par le droit international coutumier. Cependant, cet article ne traite pas de la question de savoir si, et de quelle manière, ces organisations contribuent au développement du droit international coutumier.

67. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que c'est en tout cas ainsi que l'article 38 de la Convention de Vienne avait été conçu en ce qui concerne les Etats. La question de savoir ce qu'est la coutume, comment elle s'établit et comment les Etats deviennent liés par une règle coutumière n'a pas été tranchée dans la Convention de Vienne. Personnellement, le Rapporteur spécial n'est pas sûr que, selon cet instrument, le simple comportement tacite d'un Etat suffise à le lier par une règle coutumière. Peut-être suffirait-il de préciser, dans le commentaire de l'article 38, qu'un membre de la Commission a mis l'accent sur cet aspect du problème.

68. M. YANKOV demande s'il est exact qu'en vertu de l'article 38 les Etats tiers et les organisations internationales tierces, bien que n'étant pas directement liés par les règles énoncées dans un traité, peuvent reconnaître et accepter ces règles en tant que règles du droit international coutumier. Si c'est le cas, l'article est conforme à l'article 38 de la Convention de Vienne, et ne devrait présenter aucune difficulté. Sinon, M. Yankov réservera sa position.

69. M. CASTAÑEDA partage les doutes exprimés par M. Ouchakov au sujet de l'article. Sous sa forme actuelle, cet article donne nettement l'impression que la Commission a accepté la thèse selon laquelle des règles coutumières peuvent être créées vis-à-vis d'organisations internationales qui n'ont pas participé à leur création. A son avis, ce serait aller un peu trop loin. S'il est établi que des règles coutumières peuvent être créées par la pratique des Etats dans le cadre d'une organisation internationale, on ne peut pas affirmer pour autant qu'un traité entre des organisations internationales ou entre des organisations internationales et des Etats peut créer une règle coutumière qui est obligatoire pour une organisation internationale tierce — dont le caractère peut être très différent de celui des organisations internationales parties au traité — sans le consentement exprès de ses organes directeurs. M. Castañeda estime que cette question mérite plus ample réflexion.

70. M. OUCHAKOV estime que l'interprétation donnée par M. Yankov n'est malheureusement pas acceptable. Pour une organisation internationale, c'est une chose que d'accepter expressément une règle coutumière par une décision d'un de ses organes, mais c'en est une autre que d'accepter par son comportement une règle contenue dans un traité auquel elle n'est pas partie. Selon l'article 38 de la Convention de Vienne, une règle conventionnelle peut devenir obligatoire pour un Etat tiers en raison de son comportement. En revanche, une règle conventionnelle ne saurait s'imposer à une organisation interna-

tionale tierce en raison de son comportement, en vertu de l'article à l'examen. La notion de comportement des Etats a été définie, notamment à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, tandis que la notion de comportement d'une organisation internationale, comportement qui serait susceptible de la lier par une règle d'un traité auquel elle n'est pas partie, n'a pas été précisée.

71. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) considère que M. Yankov a bien interprété l'intention des membres du Comité de rédaction. L'article parle d'une règle coutumière de droit international « reconnue comme telle », mais ne précise pas comment cette règle a été reconnue, car c'est une question qui ne relève pas du projet d'articles. L'article part de l'hypothèse qu'une organisation internationale est ou peut être liée par le droit international coutumier. Cette hypothèse est confirmée par de nombreux exemples, notamment par l'avis consultatif rendu par la CIJ dans l'*Affaire de la réparation des dommages subis au service des Nations Unies*<sup>1</sup>, dans laquelle la Cour a considéré que les organisations internationales avaient des droits et des obligations en vertu du droit international coutumier, et par l'application d'éléments du droit coutumier de la guerre aux forces de maintien de la paix des Nations Unies.

72. M. VEROSTA n'hésite pas à recommander à la Commission d'approuver le projet d'article, qui, à son avis, est parfaitement clair. Ce texte est aussi absolument nécessaire, car certaines règles du droit coutumier qui ont pris naissance après qu'une organisation internationale est devenue partie à un traité pourraient bien être applicables à cette organisation, et une telle possibilité ne doit pas être exclue. M. Verosta ne pense pas qu'il soit nécessaire d'aborder la question de la conduite des organisations internationales, rien n'ayant été dit au sujet de la conduite des Etats.

73. Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'autres observations, propose que la Commission adopte l'article 38.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1949, p. 174.

## 1513<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 6 juillet 1978, à 10 heures*

*Président : M. José SETTE CÂMARA*

*Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Dadzie, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.*

**Responsabilité des Etats (suite\*) [A/CN.4/307 et Add.1, A/CN.4/L.271]**  
[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES  
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les projets d'articles 23 à 26 adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.271), qui sont ainsi libellés :

**Article 23. — Violation d'une obligation internationale requérant de prévenir un événement donné**

Lorsque le résultat requis d'un Etat par une obligation internationale est de prévenir, par un moyen de son choix, la survenance d'un événement donné, il n'y a violation de cette obligation que si, par le comportement adopté, l'Etat n'assure pas ce résultat.

**Article 24. — Violation d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'Etat ne s'étendant pas dans le temps**

La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat ne s'étendant pas dans le temps se produit au moment où ce fait est accompli. La perpétration de cette violation ne s'étend pas au-delà dudit moment, indépendamment du fait que les effets du fait de l'Etat puissent se prolonger dans le temps.

**Article 25. — Violation d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'Etat s'étendant dans le temps**

1. La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat ayant un caractère de continuité se produit au moment où ce fait commence à exister. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière durant laquelle ce fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.

2. La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat composé d'une série d'actions ou omissions relatives à des cas distincts se produit au moment de la réalisation de celle des actions ou omissions de la série qui établit l'existence du fait composé. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière à partir de la première des actions ou omissions dont l'ensemble constitue le fait composé non conforme à l'obligation internationale et autant que ces actions ou omissions se répètent.

3. La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat complexe, constitué par une succession de comportements émanant des mêmes ou de différents organes étatiques intervenant dans une même affaire, se produit au moment de la réalisation du dernier élément constitutif dudit fait complexe. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière allant du comportement qui a amorcé la violation à celui qui l'a parachevée.

**Article 26. — Temps de la violation d'une obligation internationale de prévenir un événement donné**

La violation d'une obligation internationale requérant de l'Etat de prévenir un événement donné se produit au moment où l'événement commence. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière durant laquelle l'événement continue.

2. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 23, 24, 25 et 26 adoptés par le Comité de rédaction se fondent sur les articles 23 et 24 proposés par le Rapporteur spécial dans son septième rapport (A/CN.4/307 et Add.1, par. 19 et 50) et renvoyés ensuite au Comité de rédaction pour examen.

\* Reprise des débats de la 1482<sup>e</sup> séance.

3. En rédigeant l'article 23, le Comité de rédaction a tenu compte, en particulier, du rapport entre cet article et les articles 20 et 21<sup>1</sup>, qui traitent respectivement des obligations requérant d'adopter un comportement spécifiquement déterminé et des obligations requérant d'assurer un résultat déterminé. L'objet du nouveau libellé est de faire ressortir clairement que l'article 23 constitue une application de l'article 21 dans le cas d'une catégorie particulière des obligations de résultat dont l'article 21 traite de manière générale. Ainsi, alors que le texte initial prévoyait qu'il n'y a violation que si « l'événement en question se produit », le texte proposé, reprenant les termes de l'article 21, indique que c'est la conjonction du « résultat requis » d'un Etat par une obligation internationale et du fait que l'Etat « n'assure pas ce résultat » qui donne naissance à la violation de l'obligation internationale. Le changement d'accent est encore souligné par certaines modifications d'ordre rédactionnel, notamment par l'utilisation du mot « lorsque » au commencement de l'article et par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « there is no breach » par « there is a breach ». Ces modifications, ainsi que l'introduction des mots « only if », alignent le texte de l'article 23 sur le paragraphe 2 de l'article 21 et sur l'article 22. Les mots « par un moyen de son choix » ont été ajoutés pour souligner encore le fait que l'article 23 est un cas particulier d'application de l'article 21.

4. En outre, la nature de la catégorie particulière d'obligation de résultat envisagée à l'article 23 a été précisée. Certains doutes avaient été exprimés, à la Commission, au sujet d'un article qui semblait édicter une règle absolue selon laquelle les Etats seraient tenus responsables si l'événement donné avait effectivement lieu, abstraction faite de toute action ou inaction de leur part. Certains membres estimaient également que, dans le texte initial, le membre de phrase « à la suite d'un défaut de prévention de la part de l'Etat » mettait trop l'accent sur la survenance effective de l'événement au lieu d'insister sur le résultat requis par l'obligation internationale — c'est-à-dire sur la règle primaire — dont le contenu détermine le degré de vigilance dont l'Etat doit faire preuve ou les mesures qui sont requises de lui pour éviter cet événement. Le texte proposé parle donc de l'obligation consistant à « prévenir [...] la survenance d'un événement donné », et la condition exprimée par le membre de phrase « si, à la suite d'un défaut de prévention de la part de l'Etat, l'événement en question se produit » a été remplacée par « si, par le comportement adopté, l'Etat n'assure pas ce résultat ». Ainsi, le « comportement de l'Etat » qui, dans les cas visés par l'article, est normalement constitué par une omission, peut également s'entendre d'une action de l'Etat qui l'empêche d'assurer le résultat requis, c'est-à-dire la non-survenance de l'événement donné. De ce point de vue, le Comité de rédaction a estimé que l'article 23 trouvait naturellement sa place à la suite des articles 21 et 22.

<sup>1</sup> Pour les articles adoptés jusqu'ici par la Commission, voir *Annuaire... 1977*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 10 et suiv., doc. A/32/10, chap. II, sect. B, sous-sect. 1.

5. Les articles 24, 25 et 26 proposés par le Comité de rédaction se fondent sur l'ancien article 24 et tiennent compte d'une suggestion d'un membre de la Commission tendant à faire des cinq paragraphes de cet article des articles distincts<sup>2</sup>. Les trois articles proposés, qui traitent du *tempus commissi delicti*, se distinguent de l'article 18, qui développe le principe fondamental selon lequel le fait de l'Etat doit avoir été accompli à un moment où l'obligation était en vigueur pour être considéré comme constituant une violation de cette obligation. Par contre, les articles 24, 25 et 26 traitent du moment où se produit la violation d'une obligation et de la durée de cette violation.

6. L'article 24 est fondé sur le paragraphe 1 de l'article initial et a trait en particulier à la violation de l'obligation internationale réalisée par un fait de l'Etat ne s'étendant pas dans le temps. L'expression «fait instantané» a été remplacée par «fait [...] ne s'étendant pas dans le temps» pour tenir compte des observations faites par des membres de la Commission. L'article 25, qui se fonde sur les paragraphes 2, 4 et 5 de l'article initial, traite de trois situations, à savoir la violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat s'étendant dans le temps dans ses diverses hypothèses : fait de l'Etat ayant un caractère de continuité, fait de l'Etat composé d'une série d'actions ou omissions, et fait de l'Etat complexe. L'article 26 correspond au paragraphe 3 de l'article initial et porte sur le temps de la violation d'une obligation internationale de prévenir un événement déterminé.

7. Compte tenu des vues exprimées au sein de la Commission, les articles 24, 25 et 26 ont été rédigés de manière à bien indiquer qu'ils traitent du *tempus commissi delicti*, de deux points de vue : premièrement, du point de vue du moment où la violation se produit ; deuxièmement, du point de vue de l'extension dans le temps de la perpétration de la violation.

8. Enfin, le Comité de rédaction a décidé de ne pas recommander que les articles 24, 25 et 26 forment un chapitre distinct, du moins au stade actuel, car il a estimé que l'aspect temporel ne devait pas être dissocié de la question de la violation d'une obligation internationale en général, qui fait l'objet du chapitre III du projet d'articles.

9. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner, l'un après l'autre, les articles proposés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 23<sup>3</sup> (Violation d'une obligation internationale requérant de prévenir un événement donné)<sup>4</sup>

10. M. VEROSTA considère que l'expression «prévenir un événement donné», qui figure dans le titre de l'article 23, et plus encore l'expression «prévenir [...] la survenance d'un événement donné», qui

figure dans le texte de cet article, ne sont pas très heureuses, du moins dans la version française.

11. M. REUTER estime que ces expressions sont tout à fait correctes en français. Par souci de simplification, l'expression «prévenir [...] la survenance d'un événement donné» pourrait être remplacée par «prévenir [...] un événement», mais cela irait au-delà d'une simple modification rédactionnelle.

12. M. AGO (Rapporteur spécial) souligne que le mot «donné» est l'équivalent exact du mot anglais «given». Quant au mot «survenance», il souhaiterait le conserver étant donné la nuance qu'il introduit.

13. Sir Francis VALLAT signale que cette question a déjà été longuement débattue au Comité de rédaction, et suggère qu'elle soit laissée pour la deuxième lecture du projet d'articles.

14. Pour M. OUCHAKOV, un événement «donné» est l'événement visé par l'obligation internationale considérée.

15. M. TSURUOKA, se référant au dernier membre de phrase de l'article 23, se demande s'il ne conviendrait pas de remplacer les mots «l'Etat n'assume pas» par «l'Etat n'a pas assuré».

16. M. AGO (Rapporteur spécial) suggère de n'examiner l'observation de M. Tsuruoka qu'en deuxième lecture.

17. M. CASTAÑEDA constate que le mot «survenance» n'a pas d'équivalent dans la version espagnole de l'article 23. Pour combler cette lacune, il suggère d'insérer les mots «que surja» après les mots «por el medio que elija».

18. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter le titre et le texte de l'article 23 renvoyé par le Comité de rédaction, sous réserve de la modification proposée par M. Castañeda pour la version espagnole de ce texte.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 24<sup>5</sup> (Violation d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'Etat ne s'étendant pas dans le temps)<sup>6</sup>

19. M. REUTER, se référant à la version française de l'article 24, suggère de remplacer les mots «indépendamment du fait que les effets du fait de l'Etat», qui sont peu élégants, par «indépendamment de ce que les effets du fait de l'Etat».

20. M. OUCHAKOV préférerait remplacer ces mots par «même si les effets du fait de l'Etat [se prolongent dans le temps]».

21. M. QUENTIN-BAXTER estime que la formule proposée par M. Ouchakov serait plus claire. Celle que le Comité de rédaction a employée est si abstraite qu'il est difficile d'en saisir le sens. D'ailleurs, les mots «even if» figurent, d'une part, dans l'ancien

<sup>2</sup> Voir 1481<sup>e</sup> séance, par. 29.

<sup>3</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1476<sup>e</sup> à 1478<sup>e</sup> séance.

<sup>4</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 1.

<sup>5</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1479<sup>e</sup> à 1482<sup>e</sup> séance.

<sup>6</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 1.

libellé de l'article 24 (« même au cas où ») et, d'autre part, au paragraphe 5 de l'article 18 (« même si »), dont le contexte est très proche.

22. M. AGO (Rapporteur spécial) ne voit pas de différence entre les formules « indépendamment du fait que » et « même si », mais peut accepter que la seconde soit substituée à la première.

23. M. VEROSTA et sir Francis VALLAT sont en faveur de cette substitution.

24. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter le titre et le texte de l'article 24 renvoyé par le Comité de rédaction, sous réserve de la substitution des mots « même si les effets du fait de l'Etat se prolongent dans le temps » aux mots « indépendamment du fait que les effets du fait de l'Etat puissent se prolonger dans le temps ».

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 25<sup>7</sup> (Violation d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'Etat s'étendant dans le temps)<sup>8</sup>

25. M. OUCHAKOV, se référant à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 25, suggère d'aligner les versions française et espagnole sur la version anglaise et de supprimer en conséquence les mots « à exister ».

26. M. TSURUOKA demande si le Comité de rédaction a cherché à expliciter, dans l'article 25, le caractère de continuité dont il est question dans cette disposition.

27. M. AGO (Rapporteur spécial) répond que le Comité de rédaction s'en est longuement occupé, mais qu'en définitive il ne s'est pas écarté des termes employés à l'article 18.

28. M. VEROSTA déclare que, si la modification suggérée par M. Ouchakov était apportée à la première phrase du paragraphe 1, le mot « existence » pourrait aussi être supprimé de la première phrase du paragraphe 2.

29. M. AGO (Rapporteur spécial) fait observer que, dans cette disposition, il est indispensable d'insister sur l'existence du fait composé. En effet, c'est bien l'existence du fait composé qui est établie lorsqu'on constate, par exemple, qu'une succession d'actes discriminatoires constitue une pratique discriminatoire.

30. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter le titre et le texte de l'article 25 renvoyé par le Comité de rédaction, y compris la suggestion rédactionnelle faite par M. Ouchakov.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 26<sup>9</sup> (Temps de la violation d'une obligation internationale de prévenir un événement donné)<sup>10</sup>

31. M. OUCHAKOV, se référant à la première phrase de l'article 26, fait observer que la violation de l'obligation en question ne se produit pas nécessairement au moment où l'événement commence : elle peut se produire pendant la survenance de l'événement ou même après. Néanmoins, cette question pourrait être laissée pour la deuxième lecture du projet.

32. Quant au mot « temps », qui figure dans le titre de l'article à l'examen, il présente des difficultés de traduction en russe. Peut-être conviendrait-il de chercher un autre terme en français.

33. M. AGO (Rapporteur spécial) suggère de remplacer le mot « temps » par les mots « moment et durée », qui se référeraient à la première et à la deuxième phrase, respectivement, de l'article 26.

34. M. CALLE Y CALLE propose, par souci d'uniformité, de remplacer, dans le texte espagnol, les mots « se inicia » par « comience ».

35. Sir Francis VALLAT propose que, compte tenu de l'amendement proposé au titre, les mots « le temps » soient remplacés par les mots « la durée » dans la deuxième phrase de l'article.

36. M. OUCHAKOV dit qu'à son avis seul le titre de l'article doit être ainsi modifié.

37. M. AGO (Rapporteur spécial) indique que le mot « temps », dans le corps de l'article, doit être entendu dans le sens de « temps de perpétration », formule qui apparaît à plusieurs reprises dans le projet d'articles. Il serait donc préférable de ne pas changer ce terme.

38. M. YANKOV pense lui aussi qu'il faut maintenir le mot « temps », l'idée de durée étant, de toute façon, exprimée par les mots « s'étend sur la période entière ».

39. Sir Francis VALLAT fait observer qu'on s'attend normalement à ce que le contenu d'un article soit conforme au titre. Tout en acceptant, pour le moment, l'amendement apporté au titre, il pense que la question devrait être examinée de plus près en deuxième lecture.

40. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 26 renvoyé par le Comité de rédaction sous réserve de l'amendement proposé par le Rapporteur spécial au titre de l'article et de l'amendement proposé par M. Calle y Calle au texte espagnol.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 11 heures.*

<sup>7</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1479<sup>e</sup> à 1482<sup>e</sup> séance (art. 24).

<sup>8</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 1.

<sup>9</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1479<sup>e</sup> à 1482<sup>e</sup> séance (art. 24).

<sup>10</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 1.